



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 3417

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux ouvrages et publications que colportent à domicile, dans son département, les démarcheurs de l'association « Les témoins de Jéhovah », dont le siège est à Boulogne-Billancourt. Il constate que ces ouvrages et publications, éditées en masse sous la responsabilité d'une société commerciale d'édition américaine, seraient, selon les dires mêmes de démarcheurs, imprimées à Louviers dans l'Eure, dans une imprimerie employant 350 ouvriers environ et dont les activités, notamment industrielles et commerciales, seraient exonérées de TVA et d'impôts sur les bénéfices. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour ramener, le cas échéant, l'association précitée dans la légalité fiscale républicaine.

Texte de la réponse

Les opérations effectuées par les associations, notamment les ventes d'ouvrages et de publications, entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont effectuées à titre onéreux. Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question de ventes, par colportage à domicile, à des tiers à l'association, de publications visant à diffuser des croyances, seule l'exonération prévue à l'article 298 duodecimies du code général des impôts est susceptible de s'appliquer. Cette exonération s'applique aux publications périodiques éditées par les organismes à but non lucratif, qui ne sont pas inscrits sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse, à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces publications, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieure au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année. Les recettes provenant des publicités et annonces sont, dans tous les cas, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Dans tous les autres cas, les ventes d'ouvrages et de publications sont soumises à la taxe précitée. Par ailleurs, une association qui exercerait l'activité d'imprimeur serait passible de l'impôt sur les sociétés de droit commun en application de l'article 206-1 du code précité dès lors que l'activité serait lucrative, le caractère lucratif pouvant être déduit notamment de la nature et de l'importance de l'activité exercée.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3417

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1877

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3190